

REPERTOIRE N°108/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°108/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
BARTHELEMY MOUANDA, CANDIDAT TETE DE LISTE DU
PARTI POLITIQUE LES DEMOCRATES, TENDANT A LA
VALIDATION DE LADITE LISTE A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LE
DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°124/GCC, par laquelle Monsieur Barthélémy MOUANDA demeurant à Libreville, téléphone 07 05 05 49, candidat tête de liste du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga,
Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la
Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance
n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle
n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement
de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions
communes à toutes les élections politiques, modifiée par
l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des
membres des conseils départementaux et des conseils
municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1– Considérant que par requête susvisée, Monsieur Barthélémy MOUANDA demeurant à Libreville, téléphone 07 05 05 49, candidat tête de liste du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête Monsieur Barthélémy MOUANDA explique que la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates dans ladite circonscription électorale ayant été rejetée par le Centre Gabonais des Elections lors de l'examen des dossiers de candidatures pour défaut d'acte de naissance légalisée d'un des colistiers, il saisit la Cour Constitutionnelle aux fins de compléter la pièce manquante au dossier et voir ainsi valider ladite liste de candidatures ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidatures comportant ses noms, prénoms, date, lieu de naissance, profession, domicile, les pièces d'état civil légalisées, sa photo d'identité, le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires ou bulletins de vote, le parti ou groupement de partis politiques dont il se réclame et l'indication de la circonscription électorale dans laquelle se présente la liste de candidature ; qu'il en résulte que l'absence au dossier d'un candidat de l'une des pièces exigées par la loi entraîne le rejet de la candidature ;

4- Considérant qu'il est constant qu'au moment de l'examen du dossier de la liste de candidatures conduite par Monsieur Barthélémy MOUANDA, l'acte de naissance de l'un des colistiers, en l'occurrence Monsieur Jean Olivier KOMBILA KOMBILA, n'avait pas été joint comme l'exige la loi ;

5- Considérant que la production tardive devant la Cour Constitutionnelle de ladite pièce ne saurait couvrir l'irrégularité

constatée ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête présentée par Monsieur Barthélémy MOUANDA.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Barthélémy MOUANDA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

